



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de la Fédération Nationale des Planteurs de Tabac,*

*Considérant les difficultés de gestion du mildiou sur tabac,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 22/06/2026 au 20/10/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	AMPEXIO
<b>Numéro d'AMM</b>	2171119
<b>Seconds noms commerciaux</b>	PEXIUM, REVOLUXIO
<b>Substance(s) active(s)</b>	Zoxamide + Mandipropamide
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	240 g/kg Zoxamide + 250 g/kg Mandipropamide
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H252 : Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer. H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	Syngenta France SA 1 avenue des prés 78280 GUYANCOURT



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <b><u>Protection de l'opérateur :</u></b> <b>Pendant le mélange/chargement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ET EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ;</li></ul> OU Combinaison de protection de catégorie III type 4. <b>Pendant l'application :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur avec cabine</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le matériel de pulvérisation. Ces gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.</li></ul></li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine</b></li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le matériel de pulvérisation ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. <b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ET EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ;</li></ul> <p>OU Combinaison de protection de catégorie III type 4.</p> <p><b>Protection du travailleur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) en cas de contact avec la culture traitée.</li></ul> <p>Délai de rentrée : 48 heures</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>SPe3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.</p>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	<p>Respecter une distance d'au moins 5 mètres entre le dernier rang traité et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;</li><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3- Usage(s) autorisé(s)**

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15853202	Tabac*Trt Part.Aer.* Mildiou(s) Plein champ	Tabac	0,5 kg/ha	2	BBCH 1105-5500	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 20 juin 2026

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation